

Déclaration conjointe

du Ministre délégué chargé des Transports, de la Mer et de la Pêche
de la République française

et

du Vice Ministre des Infrastructures et des Transports
de la République italienne

sur la modification du tunnel routier du Fréjus.

*

**

Considérant la directive européenne 2004/54/CE concernant les exigences de sécurité minimales applicables aux tunnels du réseau routier transeuropéen ;

Considérant la Convention sur la protection des Alpes, signée à Salzbourg le 7 novembre 1991, et le protocole d'application de cette convention dans le domaine des transports, fait à Lucerne le 31 octobre 2000, visant notamment à contribuer au développement durable et à l'amélioration de la qualité de vie par la maîtrise du volume du trafic et par une gestion des transports respectueuse de l'environnement, visant également à assurer au mieux la sécurité des transports ;

Considérant que la Commission Intergouvernementale, suite à l'incendie du 29 novembre 2010, en relevant les risques associés à un comportement inapproprié des usagers, à l'issue des études effectuées et de l'avis du Comité de Sécurité, a constaté que la solution la meilleure pour éviter ces risques et pour la sécurité globale de l'infrastructure est la séparation des flux de trafic, sans augmentation de la capacité du tunnel ;

Considérant que la Commission Intergouvernementale du tunnel du Fréjus, par mandat des Ministres, a approuvé le projet d'une galerie de sécurité dont les travaux de creusement sont en cours d'exécution ;

Prenant acte de l'avis favorable de la Commission Intergouvernementale du tunnel du Fréjus du 11 octobre 2012, au projet de mise en circulation de la galerie de sécurité présenté par les sociétés exploitantes et approuvé par le Comité de Sécurité dudit tunnel ;

Soulignant que, conformément à la recommandation de la Commission intergouvernementale du tunnel du Fréjus, ce projet n'a d'autre finalité que l'amélioration de la sécurité du tunnel ;

Par la présente déclaration :

Nous décidons que, à l'issue des travaux pour doter le tunnel du Fréjus d'une galerie de sécurité, ce nouvel ouvrage sera, dans le respect des procédures nationales et communautaires et des délais correspondants, ouvert à la circulation à une seule voie de circulation, dans le sens de l'Italie vers la France, le tunnel actuel étant, simultanément, réduit à une seule voie de circulation, pour le sens de la France vers l'Italie ;

Nous soulignons que cette décision a pour unique finalité d'obtenir le plus haut niveau possible de la sécurité de l'ouvrage et de ses usagers et en aucun cas l'augmentation de sa capacité, qui sera limitée ;

Afin de garantir l'application de cette limitation, nous décidons que la Commission Intergouvernementale du tunnel du Fréjus sera chargée, le moment venu, de vérifier que la circulation des poids-lourds (véhicules de classe 3 et 4) ne dépasse pas 4 200 véhicules/jour et 1 050 000 véhicules/an, et de prendre les mesures éventuelles appropriées à cet effet ;

La Commission Intergouvernementale est également chargée d'examiner et de valider l'équilibre financier de l'ouvrage.

Nous donnons mandat à nos administrations et demandons aux sociétés exploitantes de procéder aux études et aménagements nécessaires à la mise en œuvre de ces décisions.

Fait à Lyon, le 3 décembre 2012.

Le Ministre délégué
chargé des Transports, de la Mer
et de la Pêche



Frédéric CUVILLIER

Le Vice Ministre
des Infrastructures et
des Transports



Mario CIACCIA